

# LE RÈGLEMENT DE VISITE

Mis à jour le 24 Septembre 2024

## **Article 1<sup>er</sup> : Application du présent Règlement**

Le présent règlement de visite (le « Règlement ») est applicable aux visiteurs du bâtiment du Palais de Tokyo, situé 13 avenue du Président Wilson, 75116 Paris, et à ses abords (notamment les parvis) ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement les locaux.

Le Règlement prend en compte des modifications et règles ponctuelles. Il est en vigueur dans les espaces du bâtiment du Palais de Tokyo à partir de la date de mise à jour ci-dessus et jusqu'à nouvel ordre.

Le Règlement doit être respecté par les visiteurs lors de leurs visites des expositions et plus généralement lors de leur présence dans le bâtiment du Palais de Tokyo et sur ses abords. La méconnaissance des prescriptions du Règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Le Règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage au sein du bâtiment du Palais de Tokyo et par voie de publication sur le site internet du Palais de Tokyo.

## **ACCÈS AU BÂTIMENT DU PALAIS DE TOKYO**

### **Article 2 : Période et horaires d'ouverture**

Les expositions et événements du Palais de Tokyo sont ouverts au public de 12h à 22h les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

Les jeudis, les expositions et événements du Palais de Tokyo sont ouverts au public de 12h à 00h.

Le bâtiment du Palais de Tokyo est ouvert au public tous les jours de la semaine sauf le mardi, jour de fermeture hebdomadaire. Il est ouvert au public les jours fériés, sauf le 1er janvier, le 1er mai et le 25 décembre. Sauf indication contraire, il ferme à 18h00 le 24 décembre et le 31 décembre.

Chaque soir, les mesures d'évacuation des locaux commencent environ quinze minutes avant la fermeture.

Les caisses ne délivrent plus de billets quarante-cinq minutes avant la fermeture.

Certaines manifestations peuvent se prolonger au-delà des horaires susmentionnés. Dans ce cas, des dispositions particulières sont prises pour l'évacuation des visiteurs.

### **Article 3 : Tarification**

L'accès aux expositions et aux évènements présentés au sein du bâtiment du Palais de Tokyo et organisés par ce dernier font l'objet de la tarification en vigueur précisée à la billetterie située dans le bâtiment du Palais de Tokyo et sur le site internet de la billetterie du Palais de Tokyo.

Le tarif réduit bénéficie aux moins de 26 ans, au plus de 60 ans, aux étudiants, aux enseignants ne détenant pas le pass éducation, aux personnes affiliées à la Maison des Artistes et/ou Agessa, aux adhérents des institutions partenaires (Centre National de la Danse, Musée d'Art Moderne de Paris, Musée du quai Branly – Jacques Chirac, Centre Pompidou-Metz), aux résidents de Cité internationale des arts et aux visiteurs du Musée d'Art Moderne de Paris (MAM Paris) le jour de leur visite.

La gratuité est accordée aux visiteurs de moins de 18 ans, aux demandeurs d'emploi (uniquement en France), aux bénéficiaires des minimas sociaux (revenu de solidarité active (RSA), minimum vieillesse, aide médicale d'État (AME), protection universelle maladie (PUMA), allocation pour demandeur d'asile (ADA), carte solidarité transport), au personnel du ministère de la Culture et un accompagnateur, aux détenteurs de la carte ICOM ou IKT, aux journalistes, aux guides-conférenciers, aux titulaires du pass éducation, aux éducateurs et relais du champ social, aux habitants de la ville d'Ermont, aux C-E-A (Commissaires d'exposition associés), aux personnes en situation de handicap et leur accompagnateur.

La présentation d'un justificatif datant de moins de trois mois est nécessaire pour bénéficier du tarif réduit ou de la gratuité.

Une formule d'abonnement (« Tokyopass ») ou des invitations et titres « Laissez-passer » délivrés par le Palais de Tokyo permettent également l'accès gratuit aux expositions et évènements. Les bénéficiaires de la gratuité doivent impérativement réserver leur place gratuite pour les visites guidées, activités de médiation, concerts, performances, conférence-débats ou toute autre activité à séance.

Les groupes de 10 visiteurs ou plus, ayant réservé leur visite selon des modalités indiquées par le Palais de Tokyo, notamment à l'article 23 du Règlement, peuvent également bénéficier de tarifications spécifiques.

En fonction de la capacité d'accueil dans les espaces, des files d'attentes peuvent être organisées à la diligence des services de sécurité du Palais de Tokyo et conformément aux dispositions relatives aux groupes ci-après.

#### **Article 4 : Accès**

L'accès aux espaces d'exposition du bâtiment du Palais de Tokyo est subordonné à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- Billet d'entrée du Palais de Tokyo délivré par une caisse ou acquis sur internet ;
- Tokyopass ;
- Attestation de réservation pour les groupes ;
- Invitation ou Laissez-passer.

Les visiteurs doivent conserver ce titre pendant la durée de leur visite. La présentation d'un titre d'accès en cours de validité peut être réclamée à tout moment. Tout billet d'entrée délivré ne peut être ni repris ni échangé.

Il est interdit aux visiteurs de pénétrer dans les espaces inaccessibles au public et dans tout le bâtiment du Palais de Tokyo en dehors des jours et heures d'ouverture au public, sauf autorisation expresse émanant de la Direction du Palais de Tokyo. Un badge établi par la Direction du Palais de Tokyo est à ce titre nécessaire pour circuler dans ces locaux inaccessibles au public et dans le bâtiment en dehors de ces jours et heures d'ouverture.

#### **Article 5 : Mobilité**

Les fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite sont admis dans le bâtiment du Palais de Tokyo.

Les poussettes sont admises. En cas de grande affluence, il pourra néanmoins être demandé de déposer ces dernières aux vestiaires du Palais de Tokyo.

### **COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS**

#### **Article 6 : Règles liées à la situation sanitaire**

Les visiteurs du Palais de Tokyo doivent impérativement respecter les consignes sanitaires affichées dans les espaces du bâtiment. Il est entendu que le Palais de Tokyo met en place des mesures spécifiques de protection (présence de vitres de protection en plexiglas, mise à disposition de gel hydroalcoolique, information des personnes, signalétiques, personne(s) référente(s) concernant la situation sanitaire et lesdites mesures, etc.) dans un objectif de sécurité des personnes.

#### **Article 7 : Recommandations liées à la situation sanitaire**

Sans que les dispositions du présent article constituent des obligations au titre du Règlement, le Palais de Tokyo recommande aux personnes de respecter les consignes et recommandations indiquées par le Gouvernement français (disponibles sur le site internet [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)).

#### **Article 8 : Généralités**

Il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité et d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leur propos.

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux injonctions adressées par le personnel du Palais de Tokyo pour des motifs de santé ou de sécurité.

#### **Article 9 : Interdictions particulières**

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du Palais de Tokyo :

- Armes et munitions de toutes catégories ;
- Substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- Produits, substances illicites ;
- Objets dangereux, lourds, encombrants ou nauséabonds, susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs, ou de présenter un danger pour les œuvres exposées ;
- Animaux, sauf les animaux d'assistance ou guides, sur présentation d'une carte d'invalidité, de priorité, d'une carte mobilité inclusion, d'une prescription médicale ou d'un document équivalent étranger ;
- Valises et sacs de grande contenance ;
- Tout objet pointu, tranchant ou contondant.

Il est strictement interdit :

- De pénétrer dans l'enceinte du Palais de Tokyo en état d'ébriété ;

- De fumer dans l'enceinte du Palais de Tokyo. Cette disposition s'applique également à l'utilisation de la cigarette électronique ;
- Sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours ;
- De toucher aux œuvres et aux décors, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- D'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- De jeter à terre des débris, notamment des chewing-gums ;
- De manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet ;
- De procéder à des quêtes, de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des tracts de toute nature ;
- D'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement tapageur, insultant, violent ou agressif ;
- De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute de musique.

#### **Article 10 : Sanctions**

Le non-respect du présent titre expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

#### **VESTIAIRES ET DÉPÔT D'OBJETS**

##### **Article 11 : Généralités**

Le Palais de Tokyo met à la disposition de ses visiteurs des casiers en libre-service et ponctuellement un vestiaire avec des agents.

##### **Article 12 : Dépôt obligatoire**

Sauf autorisation particulière communiquée par écrit par le Palais de Tokyo, il n'est pas possible d'introduire dans les espaces d'exposition :

- Des parapluies ;
- Des valises, sacs et objets, dont les dimensions excèdent 55cm x 40 cm x 25cm ;
- Des casques de motocyclistes ;
- Des pieds ou supports de caméras et d'appareils photos ;
- Des œuvres d'art ou fac-similés ou reproductions ou moulages d'œuvres d'art ;

- Des poussettes en cas de grande affluence ;
- Des trottinettes, skates et rollers.

Ces objets peuvent être déposés dans les casiers en libre-service, sous réserve de casiers disponibles, étant entendu que la capacité maximale de ces casiers est de 45 x 45 x 87cm (L x P x H). Ils peuvent être déposés au vestiaire avec agents lorsque celui-ci est ouvert.

### **Article 13 : Responsabilité**

Le Palais de Tokyo décline toute responsabilité en cas de disparition, ou de détérioration ne lui étant pas imputable, d'objets et d'effets personnels dans son bâtiment.

### **Article 14 : Objets trouvés et remis**

Les objets particuliers (carte bleue, papiers d'identité, etc.) trouvés doivent être remis à un membre du personnel du Palais de Tokyo. Ces objets particuliers trouvés sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 48 heures par le Palais de Tokyo. Passé ce délai, ils sont remis au commissariat de Police le plus proche ou au Bureau central des objets trouvés de la Préfecture de Police.

Les autres objets trouvés seront tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 30 jours par le Palais de Tokyo et pourront être réclamés auprès du poste de sécurité du Palais de Tokyo. En tout état de cause, les effets et objets qui auraient été remis au Palais de Tokyo, avec son accord et qui ne seraient pas retirés, sont conservés par le Palais de Tokyo.

## **SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT**

### **Article 15 : Signalements**

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant aux agents de sécurité ou au personnel du Palais de Tokyo tout accident ou évènement anormal.

### **Article 16 : Comportement en cas d'évacuation**

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite des membres du personnel du Palais de Tokyo, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

### **Article 17 : Comportement en cas d'accident**

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il peut demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à un agent du Palais de Tokyo présent sur les lieux.

#### **Article 18 : Présence d'enfants**

Les enfants restent sous la surveillance des adultes qui les accompagnent, et demeurent en tout état de cause sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale. Tout enfant égaré est confié à un agent du Palais de Tokyo qui l'accompagne à l'accueil. Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture du bâtiment du Palais de Tokyo, l'enfant égaré est confié au commissariat de Police le plus proche.

#### **Article 19 : Alerte et réquisition**

Aucune œuvre ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du bâtiment du Palais de Tokyo, tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte.

Conformément à l'article R642-1 du Code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du Palais de Tokyo lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.

Notamment en cas de tentative de vol dans le bâtiment du Palais de Tokyo, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

#### **Article 20 : Vidéoprotection**

Un système de vidéosurveillance sous la responsabilité du chef du service de la sécurité du Palais de Tokyo est installé dans les différents espaces ouverts au public du bâtiment, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (article L252-1 du Code de la sécurité intérieure).

#### **Article 21 : Fermeture du site et autres mesures en cas de risque relatif à la sécurité des personnes et des biens**

En cas d'affluence excessive, de trouble, de grèves ou d'insuffisance de personnel, et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du bâtiment du Palais de Tokyo ou à la modification de ses horaires d'ouverture. Le chef d'établissement ou son représentant peuvent prendre toute mesure imposée par les circonstances.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES EXTÉRIEURS**

### **Article 22 : Généralités**

Dans les espaces extérieurs du bâtiment du Palais de Tokyo (notamment les parvis), est strictement interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades ;
- Escalader ;
- Gêner la circulation des visiteurs ;
- Pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages ;
- Se déplacer en véhicules à roulettes (hors fauteuils roulants pour les personnes à mobilité réduite et poussette pour les enfants en bas âge) ;
- Apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- Se baigner ou patauger dans les bassins, marcher, courir sur les margelles ;
- Jeter à terre papiers ou détritrus, notamment des chewing-gums ;
- Camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES**

### **Article 23 : Généralités**

Les groupes de 10 personnes ou plus doivent obligatoirement réserver un horaire de visite soit en amont auprès du service des réservations du Palais de Tokyo soit directement à l'accueil (sous réserve d'acceptation). Leur admission dans le bâtiment du Palais de Tokyo se fait sur présentation du bulletin/attestation de réservation envoyé au responsable du groupe.

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le formulaire de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service des réservations du Palais de Tokyo de tout changement.

Les visites de groupe sont conduites par un membre du personnel du Palais de Tokyo qui s'engage à faire respecter l'ensemble du Règlement.

#### **Article 24 : Limite d'effectif**

Dans les espaces d'exposition, l'effectif de chaque groupe ne peut excéder les limites prévues par la réglementation en vigueur, notamment au regard des capacités d'accueil du bâtiment du Palais de Tokyo. Cette limite peut être communiquée sur demande notamment auprès des agents d'accueil et de billetterie présents dans le bâtiment du Palais de Tokyo.

Pour les groupes scolaires, il est exigé un nombre minimum d'adultes accompagnateurs, tel que précisé par le Palais de Tokyo au moment de la réservation.

#### **Article 25 : Restrictions complémentaires**

Les groupes se présentant spontanément peuvent ne pas être accueillis si les capacités d'accueil du bâtiment du Palais de Tokyo sont atteintes. Un groupe peut également se voir refuser l'entrée à l'établissement si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'adultes accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur.

Le chef d'établissement peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du bâtiment du Palais de Tokyo, des contraintes techniques ou de sécurité.

#### **Article 26 : Interactions avec les autres visiteurs**

Les visites de groupes doivent s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le Règlement, et ne doivent apporter aucune gêne aux autres visiteurs.

#### **Article 27 : Droit de parole**

Le droit de prendre la parole à haute voix devant un groupe dans les espaces d'expositions du Palais de Tokyo est réglementé.

Toute personne souhaitant exercer ce droit de parole, devant un groupe de 30 personnes maximum, doit en faire la demande sur place, auprès de l'accueil du Palais de Tokyo, sans qu'aucune réservation soit nécessaire.

Ce droit de parole fait l'objet d'une tarification à hauteur de 30€, à laquelle vient s'ajouter (sauf pour les groupes d'étudiants) le prix de l'entrée individuelle à tarif réduit pour tous les membres du groupe (y compris le(s) responsable(s) du groupe).

La gratuité du droit de parole est accordée aux responsables de groupes scolaires, centre de loisirs, relais du champ social, ainsi qu'aux responsables de groupes de personnes en situation de handicap.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel du Palais de Tokyo, le non-respect des dispositions précitées exposant le contrevenant à l'interdiction de prendre la parole à haute voix devant un groupe dans les espaces d'exposition du Palais de Tokyo.

## **PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES**

### **Article 28 : Photographies, prises de vues, tournages, films**

Dans les espaces d'exposition et plus généralement au sein du bâtiment du Palais de Tokyo et sur ses abords (notamment sur les parvis), il est entendu que toute photographie ou reproduction d'œuvres présentées (et leur représentation) ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord préalable correspondant des titulaires de droits sur ces œuvres (notamment de droits de propriété littéraire et artistique), le Règlement ne valant pas autorisation.

Les visiteurs ne peuvent utiliser ni flash, ni dispositif d'éclairage, ni trépied dans les espaces du bâtiment du Palais de Tokyo. Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques ainsi que les membres du personnel du Palais de Tokyo. Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent l'accord des intéressés.

Également, les prises de vues et enregistrements sonores ou audiovisuels peuvent faire l'objet de restrictions complémentaires signalées dans les espaces du bâtiment du Palais de Tokyo.

#### **Article 29 : Professionnels**

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement audiovisuel, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une demande d'autorisation de prise de vues auprès de la Direction de la communication du Palais de Tokyo.

L'exécution de copies d'œuvres nécessite une autorisation du chef d'établissement. Les bénéficiaires de telles autorisation sont tenus de se conformer à la législation en vigueur, au Règlement et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.